

Refus ou annulation de paiement des mesures incitatives demande de révision

AU COURS DES ANS, la Régie a refusé ou annulé des demandes de remboursement de dépenses inhérentes aux mesures incitatives (Annexe XII). De plus en plus, les représentants de la Régie interrogent les représentants de la Fédération sur la pertinence des réclamations présentées. Ces discussions se déroulent au sein du Comité de conciliation des honoraires, un comité paritaire qui étudie les demandes de révision auxquelles la Régie n'a pas l'intention de faire droit (Entente générale, art. 19A 05).

Frais de sortie¹

En 1992, la Fédération avait gain de cause dans un différend relatif aux frais de sortie qu'un médecin exerçant dans une région isolée facturait. La Régie avait alors accepté de rembourser ces frais jusqu'à concurrence de l'équivalent du prix d'un passage aller-retour sur un vol régulier. La Régie argumentait que, selon les textes de l'annexe XII de l'Entente, les frais inhérents aux droits de sortie donnant droit à un remboursement couvraient les frais de transport seulement, et non les dépenses d'hébergement et de repas.

Situation actuelle

Depuis cette date, des médecins qui facturent des frais de sortie annexent à leur demande une copie de l'extrait de l'article du *Médecin du Québec* d'avril 1992, qui faisait état du règlement de ce différend. Le Contentieux tient à préciser certains paramètres de ce texte que certains semblent considérer comme l'assise légale leur permettant de facturer tous frais engagés à l'occasion d'une sortie. Prenons un exemple : un médecin sans personnes à charge qui exerce son droit de sortie

peut-il présenter une facture de restaurant pour un repas de plus de 400 \$? Pourrait-il aussi facturer l'achat et l'installation de pneus ? Peut-il facturer des frais d'épicerie qui dépassent largement les besoins, même luxueux, d'une seule personne ? Peut-il aussi présenter une facture d'achat de vêtements dont la description suscite des doutes sérieux ? Certaines dépenses réclamées lors de l'exercice du droit de sortie par une personne à charge mineure sans la présence d'un parent sont-elles justifiées ? Ainsi, un médecin pourrait-il présenter au bénéfice de son enfant de huit ans des dépenses de carburant ?

Frais inhérents, pièces justificatives : crédibilité

Lorsque la Fédération souleva le différend en 1992, elle s'appuyait sur une jurisprudence de 1983, qui n'a pas été renversée, impliquant un centre hospitalier et le syndicat professionnel des infirmières et infirmiers. Or, dans sa décision, le président du conseil d'arbitrage avait donné droit au professionnel et ordonné le remboursement réclamé parce qu'il était conforme au texte de la convention collective. Ce texte, doit-on le signaler, est identique à celui qui régit les mesures incitatives octroyées aux médecins. Le Président ajoutait cependant, et nous citons :

De plus, le tribunal ne note aucun abus dans les frais dont le plaignant de-

*Le Contentieux de la FMOQ
mande le remboursement.*

Position de la Fédération

Dans les exemples décrits précédemment, la Fédération ne pourrait argumenter en faveur du médecin lors d'une demande de révision. Nous sommes d'avis que la Régie serait en droit de refuser le paiement des frais réclamés parce que, d'une part, ce ne sont pas des frais *inhérents* au droit de sortie. En effet, cet adjectif mérite notre attention. Le PETIT ROBERT le définit ainsi : *Se dit de tout ce qui appartient essentiellement à une chose, qui lui est joint inséparablement.*

Les frais inhérents doivent donc être rattachés à l'exercice **par le médecin et par ses personnes à charge** de leurs droits respectifs de sortie. D'autre part, ces frais sont remboursés à celui qui les a engagés. Des dépenses de carburant faites par un tiers qui amènerait l'enfant ne sont pas remboursables, car le bénéficiaire de ce remboursement n'est pas admissible. Enfin, les frais réclamés doivent être raisonnables. Certaines réclamations présentées sont, de prime abord, abusives, ou à tout le moins non justifiées ou déraisonnables. □

Référence

Le Contentieux de la FMOQ. Frais de sortie. *Le Médecin du Québec* avril 1992 : 7.